

Paris, le 24 juillet 2012

## **Synthèse des réponses à la consultation publique sur les principes de tarification de l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel de GrDF**

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a organisé, du 11 octobre au 4 novembre 2011, une consultation publique sur les principes de tarification de l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel de GrDF, dans le cadre de la préparation du nouveau tarif ATRD4 de l'opérateur conçu pour s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

52 contributions ont été adressées à la CRE (voir liste en annexe) :

- 12 proviennent de fournisseurs ;
- 1 provient d'une association de consommateurs : l'UNIDEN ;
- 5 proviennent de gestionnaires d'infrastructures, dont GrDF ;
- 2 proviennent d'autorités organisatrices de la distribution d'énergie, dont la FNCCR ;
- 32 proviennent d'autres acteurs du marché, dont l'AFG, le Médiateur National de l'Energie, des syndicats et 24 professionnels de la filière.

## A. QUESTION RELATIVE AU BILAN DU TARIF ATRD3

### **Question 1 :**

*Quel est votre retour d'expérience sur le tarif ATRD3 et les conditions d'utilisation actuelles du réseau de distribution de gaz naturel de GrDF, entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008 ?*

### **Fournisseurs et expéditeurs (10) :**

La majorité des fournisseurs ayant répondu à cette question, soit 6 fournisseurs, se déclarent satisfaits du tarif ATRD3. Les fournisseurs soulignent par exemple l'intérêt du plafonnement du coefficient k résultant du calcul annuel du CRCP à +/- 2%, de la mise en œuvre du mécanisme de régulation incitative de la qualité de service qui a généré une amélioration sensible de la qualité de service de GrDF, de l'introduction d'un objectif de productivité sur les charges d'exploitation de l'opérateur. Un fournisseur considère par ailleurs comme positifs l'introduction du mécanisme de CRCP ainsi que l'allongement de la période tarifaire à 4 ans.

Certains de ces 6 fournisseurs estiment toutefois que des points d'amélioration doivent être apportés au tarif de distribution. L'un d'entre eux, constatant que les charges d'exploitation et les investissements de GrDF ont été supérieurs aux prévisions établies en début de période tarifaire chaque année de la période 2008-2011, souhaite un renforcement des mesures incitatives imposées à l'opérateur afin d'assurer une meilleure maîtrise de ses charges d'exploitation et de ses investissements. Un autre fournisseur évoque plusieurs pistes d'amélioration comme l'introduction de nouveaux indicateurs de suivi de la qualité de service ou une homogénéisation entre ATRT et ATRD des pénalités de dépassement de capacité. Il rappelle par ailleurs la nécessité de répercuter l'intégralité des évolutions de l'ATRD sur les tarifs réglementés de vente. Un fournisseur s'interroge sur la diminution du nombre de clients constatée sur la période tarifaire relevant du tarif ATRD3 et émet l'hypothèse qu'elle pourrait s'expliquer par un tarif perçu comme trop élevé par rapport aux autres énergies.

Un autre fournisseur est partagé sur le bilan de l'ATRD3. Même s'il se déclare satisfait de la visibilité offerte aux différents acteurs de marché générée par la période tarifaire portée à 4 ans, par le mécanisme de CRCP ainsi que par le mécanisme de régulation incitative sur la qualité de service, il considère comme surprenante la non maîtrise de ses dépenses d'investissement par GrDF. Le fournisseur ne s'explique pas pourquoi les niveaux prévisionnels de dépenses d'investissement ont été systématiquement dépassés par l'opérateur. Dans ce cadre, il aimerait disposer d'éléments explicatifs qui pourraient apporter un éclairage.

Un autre fournisseur met en avant deux remarques principales sur le bilan de l'ATRD3. Il considère d'abord que les mécanismes introduits dans le tarif ATRD3 et visant à inciter GrDF à maîtriser ses coûts sont insuffisants. En effet, constatant que les trajectoires prévisionnelles de charges d'exploitation et de dépenses d'investissements de l'opérateur ont été toutes les deux dépassées sur la période couverte par le tarif ATRD3, il identifie un risque de dérive de l'ensemble des charges du GRD, qui se ferait au détriment du consommateur final et de la compétitivité de l'énergie gaz. Ce fournisseur demande ainsi que la notion de gestionnaire de réseau efficace soit strictement définie en termes de coûts. Par ailleurs, il estime que les fournisseurs manquent de visibilité sur plusieurs paramètres déterminants dans le processus d'élaboration du tarif de distribution : mode de calcul de la BAR, détermination du coût moyen pondéré du capital (CMPC), de l'objectif de productivité imposé au GRD et du niveau des incitations financières. Il demande à ce que l'ensemble de ces données soit communiqué aux fournisseurs.

Un autre fournisseur déplore que les tranches tarifaires T1, T2 et T3 ne soient pas exactement jointives aux valeurs de limites de tranches, soit 6 MWh et 300 MWh. Il en résulte, pour ce fournisseur, l'existence de niches tarifaires. Il estime que cela devrait être corrigé dans le futur tarif ATRD4.

Un dernier fournisseur ne se prononce pas sur cette question, dans la mesure où il n'est expéditeur que depuis 2010.

### **Association de consommateurs (1) :**

L'UNIDEN estime que la baisse de 0,5 % du CMPC adoptée dans le tarif ATRD3 par rapport au tarif précédent va dans le bon sens, même si elle est insuffisante compte tenu de l'absence de risque pris par l'opérateur. L'UNIDEN considère que la diminution de ce taux doit se poursuivre dans le cadre du tarif ATRD4. Par ailleurs, l'UNIDEN souhaite voir évoluer les 3 éléments suivants dans le tarif ATRD4 de GrDF :

une réactivité plus importante de l'opérateur lors des demandes de capacités complémentaires pendant certaines situations de crise, une amélioration de l'ergonomie des sites internet de mise à disposition des données ainsi qu'un renforcement des actions visant à désigner un interlocuteur unique pour les entreprises multi-sites.

### **Gestionnaires d'infrastructures de gaz naturel (2) :**

GrDF souligne qu'il a été confronté pendant la période couverte par le tarif ATRD3 à de nombreuses évolutions imprévisibles du contexte qui ont eu des effets négatifs sur son activité. En premier lieu, le maintien de la couverture des coûts de l'opérateur sur des années calendaires alors que le tarif ATRD3 a démarré le 1<sup>er</sup> juillet 2008 a généré, d'après l'opérateur, une perte de 80 M€ sur le 1<sup>er</sup> semestre de l'année 2008. Par la suite, d'autres aléas (d'ordre économique ou réglementaire) ainsi que des évolutions portant sur le portefeuille de clients se sont produits pendant la période tarifaire qui ont généré une augmentation des charges d'exploitation du GRD au-dessus de la trajectoire prévisionnelle établie au moment de l'élaboration du tarif ATRD3 (d'après GrDF, cela a occasionné une perte de 60 M€ par an sur la période allant de 2008 à 2011). GrDF rappelle que d'autres évolutions sont déjà identifiées sur la période tarifaire à venir : renforcement de la sécurité industrielle, modifications réglementaires d'ordre social et fiscal,...

GrDF souligne que les impacts financiers générés par les évolutions passées n'ont pas été répercutés sur le tarif de distribution.

GrDF souligne par ailleurs qu'en parallèle de ces évolutions subies, des efforts importants d'optimisation ont été menés sur cette période, se traduisant notamment par une baisse des effectifs de plus de 1 % par an en moyenne sur la période 2008-2011 ainsi que par une amélioration de la satisfaction des clients et des fournisseurs.

Un autre gestionnaire d'infrastructures de gaz naturel estime quant à lui que les mécanismes introduits dans le tarif ATRD3 (mécanisme d'indexation du tarif et mécanisme de CRCP) ont été de nature à apporter la visibilité attendue par les acteurs de marché.

Enfin, les deux gestionnaires regrettent la position retenue par le régulateur à l'occasion du dernier mouvement tarifaire (1<sup>er</sup> juillet 2011) consistant à ne pas intégrer par anticipation une partie des évolutions de contexte. Cela aurait pu assurer, d'après ces deux acteurs, une meilleure transition entre les tarifs ATRD3 et ATRD4.

### **Autorités organisatrices de la distribution d'énergie (2) :**

Ces deux contributeurs, dont la FNCCR, mettent en avant deux points principaux : le contrat d'interface entre le GRD amont et le GRD aval dans le cadre d'un raccordement d'un gestionnaire de réseau de rang 2 et le mode de financement des postes de transport.

Les deux acteurs évoquent l'absence de texte d'application pour les conditions de raccordement pour un GRD de rang 2 et se déclarent insatisfaites des règles actuelles applicables entre un GRD de rang 1 et un GRD de rang 2. En effet, toutes les deux considèrent que la facturation par le GRD amont (GRD de rang 1) de 50 % de son tarif d'acheminement au GRD aval (GRD de rang 2) n'est pas justifiée, car trop importante. Elles estiment que ce dispositif augmente considérablement le tarif non péréqué d'une nouvelle concession et constitue ainsi un frein au développement de nouvelles dessertes.

Par ailleurs, elles soulèvent des interrogations quant au mode de financement des postes de transport et au régime de propriété associé, ainsi que sur l'éventualité d'un double amortissement : ces postes étant amortis par le GRT, propriétaire des postes, alors que dans le même temps ils sont comptabilisés en charges d'amortissement dans le compte d'exploitation du GRD, dans la mesure où c'est lui qui a assuré l'investissement. Ces deux autorités considèrent également que les charges relatives aux postes de transport pèsent lourdement sur l'ATRD.

### **Autres acteurs (6) :**

Deux acteurs, dont l'AFG, se déclarent satisfaits du tarif ATRD3. L'AFG considère notamment que ce tarif a permis d'introduire de la visibilité pour les acteurs et que la mise en place du mécanisme de régulation incitative de la qualité de service a généré une amélioration de la qualité de service offerte par GrDF aux

utilisateurs de son réseau. Compte tenu de l'ampleur prévisible de la hausse tarifaire au 1<sup>er</sup> juillet 2012, l'AFG propose de la lisser sur l'ensemble de la période tarifaire. Enfin, l'AFG rappelle la nécessaire cohérence entre les évolutions du tarif d'acheminement et celles des tarifs réglementés de vente.

Au contraire, un autre acteur met en avant dans sa réponse la dégradation du service rendu au client final. Cela s'explique en partie, d'après lui, par une pression importante exercée sur les coûts d'exploitation par le tarif de distribution. La productivité demandée à l'opérateur se traduit alors par des réductions d'effectifs et un recours accru à la sous-traitance.

Un autre acteur explique la dérive des charges d'exploitation constatée par un accroissement des dépenses de consommations externes. Il estime que l'arbitrage entre recours à la sous-traitance ou réalisation en interne doit se faire à la lumière d'études qualitatives et quantitatives permettant d'apprécier les gains de productivité éventuels.

Le MNE attire l'attention sur quatre points issus de son retour d'expérience :

- il considère comme nécessaire de modifier dans l'ATRD4 le tarif d'acheminement applicable aux clients ne disposant pas de compteur individuel dans la mesure où le forfait actuellement appliqué (1 163 kWh/an) lui semble largement surestimé ;
- il s'inquiète de la hausse du prix de certaines prestations de GrDF pendant la période couverte par le tarif ATRD3, comme par exemple la coupure pour impayé dont le prix a doublé en 2010. Le MNE considère que la couverture des coûts des prestations pourrait être assurée par le tarif ATRD4, par exemple via la création d'un poste au CRCP ;
- il considère que le dispositif de régulation incitative de la qualité de service n'est pas suffisamment orienté vers le client final ;
- il considère que l'existence de plusieurs tranches tarifaires pour les clients 6M est source de désoptimisation tarifaire.

Enfin, un dernier acteur ne se prononce pas sur cette question.

## B. QUESTIONS RELATIVES AUX DEMANDES DE GRDF

### **Question 2 :**

*Etes-vous favorable à la prise en compte dans le CRCP des effets éventuels sur les charges de GrDF d'une évolution des clefs de mixité avec ERDF, le TURPE étant modifié en conséquence ?*

### **Fournisseurs et expéditeurs (10) :**

La totalité des fournisseurs ayant répondu à cette question, soit 9 fournisseurs, est favorable à la prise en compte dans le CRCP de GrDF à partir du 1<sup>er</sup> août 2013 des effets liés à l'évolution des clés de mixité avec ERDF, le TURPE étant modifié en conséquence, afin d'assurer la neutralité pour les clients.

L'un d'eux attire l'attention sur le fait que l'évolution des clés de mixité ne doit pas nuire à l'attractivité du gaz naturel. Il demande par ailleurs à ce qu'un montant maximum soit fixé afin de limiter les modifications du tarif et exprime son souhait de faire coïncider les dates d'évolution de l'ATRD et du TURPE.

Un autre fournisseur ajoute que l'impact doit également être neutre pour les fournisseurs, et ce, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

En revanche, un autre fournisseur souligne que l'effet sur la facture des clients gaz serait forcément plus important dans la mesure où ils sont moins nombreux que les clients électricité, la charge reportée étant la même pour chaque GRD. Il demande par ailleurs que cette évolution soit répercutée sur le taux de rémunération de GrDF dans la mesure où son risque est réduit et sur les tarifs réglementés de vente.

Enfin, un dernier fournisseur demande un contrôle et une information minimale assurée par la CRE sur l'évolution de la répartition des coûts, notamment en termes de pondération et de calcul de cette clé.

### **Association de consommateurs (1) :**

L'UNIDEN n'est pas opposée à la prise en compte dans le tarif ATRD via le CRCP et parallèlement dans le TURPE à partir du 1<sup>er</sup> août 2013 des impacts liés à l'évolution des clés de mixité entre GrDF et ERDF.

Par ailleurs, l'UNIDEN souligne l'importance pour GrDF d'assurer la maîtrise de ses charges d'exploitation en cette période de conjoncture difficile. Le réajustement à la hausse du tarif demandé par GrDF du fait de la baisse des quantités de gaz distribuées ne lui semble pas pertinent au regard de l'évolution à prévoir des raccordements de chaudières gaz pour les années qui viennent, ni cohérent avec un taux de rémunération du capital sans risque à 6,75%.

### **Gestionnaires d'infrastructures (3) :**

Deux gestionnaires d'infrastructures sur trois, dont GrDF, sont favorables à la proposition de la CRE de prendre en compte dans le CRCP de GrDF les coûts liés aux évolutions de clés de mixité entre GrDF et ERDF à partir du 1<sup>er</sup> août 2013, date à partir de laquelle le TURPE pourra être modifié en conséquence, afin de garantir la neutralité tarifaire pour les clients.

Par ailleurs, l'un de ces deux gestionnaires d'infrastructures suggère la mise en place d'un mécanisme d'apurement distinct des autres postes du CRCP, en raison du plafonnement du coefficient k à +/- 2%.

En revanche, le troisième gestionnaire d'infrastructures est opposé à la proposition de la CRE : il rappelle qu'au-delà d'un accord sur les nouvelles définitions, clés de répartition et modalités d'application, les trajectoires de charges communes sur lesquelles elles s'appliquent devront elles aussi faire l'objet d'un accord entre GrDF et ERDF, et qu'il n'y aurait pas lieu d'en faire subir les conséquences, au travers du TURPE, à ERDF et encore moins aux usagers du service public de distribution d'électricité et ce, en vertu de l'effet relatif des contrats posé par l'article 1165 du code civil qui précise que "les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ". Ce gestionnaire souligne que selon l'article L 341-2 : "les tarifs d'utilisation du réseau (...) sont calculés de manière transparente et non discriminatoire, afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires de ces réseaux, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace..." et demande à ce que, de manière symétrique, un mécanisme similaire de CRCP pour ce qui concerne ERDF puisse s'appliquer, s'il y a lieu.

### **Autorité organisatrice de la distribution d'énergie (1) :**

La FNCCR n'est pas favorable à la prise en compte par le CRCP d'une augmentation des coûts liés à une évolution de l'organisation interne de GrDF car elle considère que cela relève du principe même de la concession et de la part de risque restant à la charge du concessionnaire.

### **Autres acteurs (6) :**

La grande majorité des autres acteurs, soit 5 d'entre eux, est favorable à la prise en compte à partir du 1<sup>er</sup> août 2013 des effets liés à l'évolution des clés de mixité avec ERDF dans le CRCP de GrDF, le TURPE étant modifié en conséquence, afin d'assurer la neutralité pour les clients.

Deux d'entre eux indiquent qu'il faut veiller à ce que la clé de répartition traduise fidèlement les charges effectives associées aux deux énergies afin de refléter les coûts constatés.

Un dernier acteur ne s'est pas prononcé mais considère qu'il convient de préserver la mixité qu'il estime garante de qualité et d'économies d'échelle et que l'activité réseau est un monopole qui doit répondre à des impératifs de service public et non pas servir des intérêts particuliers. Il précise que les organisations mises en place par le management doivent se faire à isocoût et sans impact sur l'emploi donc sur la qualité du service.

### **Question 3 :**

*Etes-vous favorable à la couverture par l'ATRD4 des dépenses de promotion de l'usage du gaz prévues par GrDF pour chacun des postes identifiés :*

- *aides financières au développement et actions d'animation de la filière professionnelle?*
- *marketing opérationnel et communication grand public ?*
- *recherche et développement ?*

### **Fournisseurs et expéditeurs (11) :**

La majorité des fournisseurs et expéditeurs, soit 8 d'entre eux, se déclare favorable au principe de couverture d'un budget de promotion de l'usage du gaz dans le tarif ATRD4. Ils estiment que les actions de densification du réseau peuvent permettre d'enrayer les baisses des consommations et de nombre de clients constatées aujourd'hui et d'éviter des augmentations trop importantes du tarif d'acheminement qui en découleraient mécaniquement et qui réduiraient d'autant la compétitivité du gaz naturel. Ces fournisseurs considèrent donc que les démarches initiées pendant la période tarifaire couverte par le tarif ATRD3 doivent être poursuivies.

Un fournisseur modère toutefois sa réponse en considérant que les actions menées dans le cadre de la promotion de l'usage du gaz pendant l'ATRD3 n'ont pas permis d'empêcher la diminution du nombre de clients raccordés. Aussi, il considère que l'amélioration de la productivité de GrDF devrait permettre tout autant de réduire le tarif ATRD, et ainsi de favoriser le maintien de clients.

Deux fournisseurs considèrent que les actions menées pendant le tarif ATRD3 relatives à la promotion de l'usage du gaz ont très majoritairement concerné la clientèle résidentielle. Dans ce cadre, l'un d'entre eux souhaite que ces dépenses soient principalement supportées par les consommateurs relevant des tranches tarifaires T1 ou T2. L'autre fournisseur, quant à lui, demande la mise en place d'une promotion de l'usage du gaz plus active sur les secteurs industriel et tertiaire.

Un autre fournisseur, bien que favorable au principe de couverture de coûts liés à la promotion de l'usage du gaz, estime que le marketing opérationnel ainsi que la communication grand public ne doivent pas être assurés par un gestionnaire de réseaux. Pour lui, cela pourrait introduire une confusion des rôles entre gestionnaire de réseau et fournisseur d'énergie. Enfin, ce fournisseur souhaite que des informations relatives aux résultats obtenus grâce aux actions entreprises par GrDF soient régulièrement communiquées à l'ensemble des acteurs du marché.

Un autre fournisseur considère comme très insuffisant le budget de 45 M€ demandé par GrDF compte tenu des enjeux de la relance du marché du gaz. Il estime par ailleurs que GrDF ne devrait pas être seul à supporter les charges associées à la R&D : l'ADEME et d'autres organismes de recherche publique devraient être impliqués.

Un autre fournisseur souhaite que la CRE obtienne des engagements quantitatifs et qualitatifs précis de la part de GrDF. Le budget alloué à l'opérateur devra ainsi être décidé à la lumière des éléments obtenus.

Un fournisseur rappelle que les actions entreprises par GrDF doivent être réalisées pour l'ensemble des fournisseurs, sans discrimination.

Enfin, un dernier fournisseur conditionne son soutien à la couverture du budget de promotion de l'usage du gaz au respect de l'une au moins des deux conditions suivantes, afin d'éviter toute confusion entre GrDF et le fournisseur historique :

- changement de nom et d'identité visuelle du GRD ;
- actions menées par GrDF sans utilisation de son nom et de son logo.

Au contraire, 3 fournisseurs se déclarent opposés à la couverture d'un tel budget. Tous les trois considèrent que la promotion de l'usage du gaz ne relève pas de la mission d'un GRD. L'un d'entre eux mentionne en particulier que le Code de l'énergie n'intègre aucune référence à la promotion de l'usage du gaz.

L'un de ces fournisseurs estime que cette activité doit être dévolue aux acteurs du marché concurrentiel. Il considère que la couverture des coûts associés dans le tarif ATRD constituerait une entrave au développement de la concurrence qu'il ne saurait accepter. Il estime par ailleurs qu'au regard de la confusion qui peut exister aujourd'hui entre les marques de GrDF et de sa maison-mère, toute communication portée par GrDF contribuerait à améliorer l'image de la totalité du groupe, y compris pour l'activité de fourniture.

Un autre fournisseur s'oppose à la couverture dans le tarif ATRD4 des dépenses relevant du marketing opérationnel, de la communication grand public ainsi que de la R&D. Concernant les autres typologies de dépenses, ce fournisseur rappelle qu'il s'était prononcé favorablement à leur couverture dans le tarif ATRD3 mais considère, avant de se prononcer, qu'un retour d'expérience complet doit être réalisé afin d'établir un bilan des actions menées sur la période tarifaire précédente.

Le dernier fournisseur, comme le précédent, souhaite disposer d'informations précises sur l'efficacité des actions de promotion de l'usage du gaz. Il considère que le « retour sur investissement » de ces actions n'est pas clairement établi à ce stade. Il estime que ces actions limiteront la dynamique de développement de la concurrence sur le marché résidentiel, dans la mesure où l'essentiel des actions menées portent sur ce secteur, sur lequel GDF Suez a 92 % de parts de marché. Enfin, il assimile les 45 M€ demandés par GrDF à une subvention croisée entre GrDF et le fournisseur historique. Ainsi, il considère qu'il est plus pertinent de faire mener ces actions par d'autres acteurs que GrDF.

#### **Association de consommateurs (1) :**

L'UNIDEN estime que la promotion de l'usage du gaz doit relever des fournisseurs plutôt que du GRD. Elle considère que l'efficacité des actions menées dans le cadre du budget couvert par le tarif ATRD3 n'est pas prouvée. La seule typologie de dépenses qu'il lui semble pertinent de couvrir est celle relative aux actions de R&D.

#### **Gestionnaires d'infrastructures de gaz naturel (4) :**

L'ensemble des gestionnaires d'infrastructures de gaz naturel qui se sont exprimés sur cette question, dont GrDF, sont favorables à la couverture de ces charges dans le tarif ATRD4.

Ils considèrent que les gestionnaires de réseaux sont les plus légitimes à porter les actions de promotion de l'usage du gaz naturel. En effet, d'après eux, les fournisseurs ne souhaiteraient pas s'y investir compte tenu de la volatilité de leur portefeuille de clients ainsi que du fait que la plupart sont multi-énergies.

Un opérateur fait remarquer que le développement du nombre de clients sur le réseau de distribution a également un effet bénéfique sur le volume de capacités vendues sur le réseau de transport.

GrDF souligne le redressement sensible de la part de marché du gaz naturel dans les constructions neuves en résidentiel groupé, rendu possible, d'après l'opérateur, par les actions qui ont été entreprises. Pour le GRD, l'absence d'actions de promotion de l'usage du gaz pourrait avoir des conséquences très néfastes à plusieurs niveaux : emplois de la filière, bilan environnemental,...

### **Autorité organisatrice de la distribution d'énergie (1) :**

La FNCCR est favorable à la couverture dans le tarif ATRD4 des dépenses relatives à la R&D et aux actions de communication en faveur de la densification du réseau.

### **Autres acteurs (31) :**

La totalité des autres acteurs qui ont répondu à cette question se sont déclarés favorables à la couverture par le tarif ATRD4 des dépenses liées à la promotion de l'usage du gaz.

Ces acteurs considèrent que c'est GrDF qui doit jouer un rôle majeur dans la promotion de l'usage du gaz, compte tenu de son indépendance et de son intérêt à développer l'usage du gaz naturel quel que soit le fournisseur concerné. Beaucoup soulignent que l'augmentation du nombre de consommateurs et la hausse des volumes consommés se traduira mécaniquement par une diminution du tarif d'acheminement.

De nombreux acteurs mettent en avant les bénéfices importants qu'ils ont retirés à leur collaboration avec GrDF, en particulier dans le développement de solutions innovantes. Ils estiment que la contribution de GrDF au déploiement d'un nouveau produit est décisive.

Pour plusieurs acteurs, les actions menées par GrDF doivent s'inscrire dans la durée, compte tenu du temps nécessaire au développement des produits. Dans ce cadre, la totalité des acteurs considère que ces actions doivent non seulement être maintenues, mais également renforcées.

Certains acteurs rappellent que les actions menées doivent s'adresser à tous les marchés : résidentiel, tertiaire,... Enfin, l'un des acteurs estime que la promotion de la maîtrise de l'énergie est également indispensable.

### **Question 4 :**

*Etes-vous favorable à l'introduction d'un mécanisme incitant l'opérateur à atteindre les résultats attendus des actions de promotion de l'usage du gaz envisagées ?*

### **Fournisseurs et expéditeurs (11) :**

La majorité des fournisseurs qui se sont exprimés sur cette question, soit 7 d'entre eux, se déclare favorable à la mise en place d'un tel mécanisme.

Pour ces fournisseurs, l'importance des moyens envisagés dans le cadre de la promotion de l'usage du gaz justifie la mise en place de ce mécanisme. Un fournisseur conditionne même la couverture des dépenses de promotion de l'usage du gaz à la mise en place d'un suivi incitatif. Un autre estime que les critères d'atteinte des objectifs devraient être définis en concertation avec les différents acteurs de marché. Un troisième souligne qu'il est indispensable de mesurer quantitativement l'efficacité de la promotion de l'usage du gaz sur chacun des segments de clientèle (résidentiel, tertiaire, industrie). S'il s'avère que les actions de promotion de l'usage du gaz ne génèrent pas les résultats attendus, ce fournisseur estime qu'il faudrait en tirer la conclusion que GrDF n'est pas l'instance la plus appropriée pour promouvoir l'usage du gaz.

Un seul fournisseur est opposé à la mise en place de ce mécanisme incitatif. Il remarque que GrDF est déjà incité « naturellement » à travers la structure tarifaire actuelle à maintenir, voire à développer, le nombre de clients raccordés. Il considère par ailleurs que le prix des énergies, qui a un impact très important sur le choix de l'énergie retenue par le consommateur final, dépend très largement de facteurs exogènes. Cela conduit, d'après ce fournisseur, à relativiser la notion d'objectif à atteindre en matière de clients raccordés.

Enfin, 3 fournisseurs, dans la mesure où ils se déclarent opposés à la couverture d'un budget de promotion de l'usage du gaz (voir question précédente), ne se prononcent pas sur cette question. L'un d'entre eux souligne que le retour d'expérience préalable au choix de couverture ou non d'un budget de promotion de l'usage du gaz permettrait également de nourrir la réflexion sur la nature du mécanisme incitatif qui pourrait être mis en place pour s'assurer que les résultats attendus sont au rendez-vous.



### **Association de consommateurs (1) :**

L'UNIDEN est opposée à l'introduction de ce mécanisme.

### **Gestionnaires d'infrastructures de gaz naturel (2) :**

Les deux gestionnaires d'infrastructures de gaz naturel qui se sont exprimés sur cette question, dont GrDF, sont opposés à la mise en place d'un mécanisme incitant l'opérateur à atteindre les résultats attendus des actions de promotion de l'usage du gaz envisagées.

Le second acteur estime que la pénalité qui viendrait se cumuler avec le manque à gagner pour le GRD en cas de non atteinte des résultats attendus ferait office de « double peine » pour l'opérateur. GrDF, quant à lui, rappelle qu'il est déjà incité par la structure actuelle du tarif de distribution à l'atteinte des objectifs en termes de nombre de clients, dans la mesure où la perte de recettes liée à la diminution du nombre d'abonnements n'est pas couverte par le tarif. Si toutefois un mécanisme incitatif devait être mis en place, le GRD fait remarquer qu'un dispositif basé sur des objectifs de volumes distribués n'est pas pertinent car non compatible avec les objectifs du Grenelle de l'environnement.

### **Autorité organisatrice de la distribution d'énergie (1) :**

La FNCCR est favorable à l'introduction d'un tel mécanisme.

### **Autres acteurs (14) :**

La majorité des autres acteurs, soit 9 d'entre eux, est favorable à l'introduction de ce mécanisme.

Certains de ces acteurs considèrent toutefois que la mise en place de ce mécanisme incitatif peut s'avérer complexe, notamment à cause du fait qu'il leur semble difficile de mesurer des effets quantifiables précis à court terme quand l'inertie du marché est telle que les résultats des actions menées ne peuvent parfois être mesurés que plusieurs années après les efforts produits (par exemple à travers le lancement de nouveaux produits). Dans ce contexte, une réflexion est à mener quant aux indicateurs les plus pertinents à mettre en place. Un acteur estime ainsi que l'incitation doit davantage porter sur l'utilisation des sommes qui sont couvertes par le biais du tarif de distribution. En tout état de cause, plusieurs acteurs soulignent que le mécanisme qui serait mis en place devrait être relativement simple et ne pas apporter de complexité supplémentaire pour l'opérateur. L'AFG, quant à elle, relève que GrDF est déjà incité par la mécanique tarifaire actuelle à travers la non couverture des évolutions du nombre d'abonnements. Aussi, elle considère que le mécanisme envisagé pourrait compléter utilement le dispositif existant.

Au contraire, 4 acteurs sont opposés au mécanisme évoqué.

Un dernier acteur ne se prononce pas sur la question.

### **Question 5 :**

*Que pensez-vous des prestations relatives aux projets d'injection de biométhane sur les réseaux de distribution proposées par GrDF ?*

### **Fournisseurs et expéditeurs (9) :**

L'ensemble des fournisseurs ayant répondu à cette question, soit 9 fournisseurs, est favorable à la proposition de la CRE d'introduire les trois catégories de prestations relatives à l'injection de biométhane sur les réseaux de distribution (études, investissement/exploitation du poste d'injection et analyse de la qualité du biométhane) dans le catalogue de prestations de GrDF. Ils considèrent en effet que ces coûts ne doivent pas être mutualisés et donc supportés par la communauté des expéditeurs par le biais de la création d'un terme tarifaire supplémentaire, mais plutôt par les producteurs de biométhane.

Deux fournisseurs soulignent que la CRE doit veiller à ce que les coûts de ces prestations soient justifiés et optimisés. Pour l'un d'entre eux, il pourra s'avérer nécessaire à l'avenir d'actualiser ces coûts sur la base des dépenses réellement engagées par l'opérateur.

Un autre fournisseur souligne que l'introduction de ces prestations dans le catalogue de GrDF doit permettre d'identifier et d'objectiver les coûts afférents à cette activité, ce qu'il considère comme particulièrement important dans la mesure où il s'agit d'une activité disposant d'un dispositif de soutien.

Un dernier fournisseur attire l'attention sur le fait qu'il ne dispose pas des éléments suffisants pour être assuré que les prestations envisagées couvrent bien les besoins techniques liés à l'injection, même si cela semble être le cas.

### **Association de consommateurs (1) :**

L'UNIDEN est favorable à l'introduction dans le catalogue de prestations de GrDF des prestations relatives aux projets d'injection de biométhane sur les réseaux de distribution. En effet, l'UNIDEN souligne qu'il est indispensable que les coûts associés soient pris en charge par les demandeurs et non par les consommateurs finals.

### **Gestionnaires d'infrastructures de gaz naturel (2) :**

Les deux gestionnaires d'infrastructures de gaz naturel, dont GrDF, sont favorables à la proposition de la CRE d'introduire dans le catalogue de prestations de GrDF les prestations relatives aux projets d'injection de biométhane sur les réseaux de distribution.

GrDF souligne par ailleurs que la décomposition des coûts générés par les projets d'injection en trois catégories telles que détaillées dans la consultation publique est conforme aux échanges avec la CRE et le « GT Injection » qui rassemble les principaux acteurs de la filière biogaz.

GrDF n'est pas opposé à la création d'un poste spécifique au CRCP dédié au biométhane, qui permettrait d'assurer une neutralité totale de ces projets sur le tarif.

Le second acteur estime qu'il sera difficile pour une grande majorité des ELD de définir des coûts standards compte tenu du nombre limité de projets que chacune d'entre elles aura à traiter. Aussi, il propose que les prix de ces prestations soient intégrés au catalogue de chacune d'elles soit sous forme de coûts forfaitaires, soit sur devis à réaliser au cas par cas.

### **Autorité organisatrice de la distribution d'énergie (1) :**

La FNCCR est favorable au principe de répercution au producteur de la totalité des coûts relatifs au raccordement. Elle rappelle la nécessité d'encadrer les modalités de calcul des prix de ces prestations et de s'assurer de la cohérence entre les coûts prévisionnels et les coûts qui seront exposés in fine par l'opérateur de distribution.

La FNCCR affiche son soutien à la dynamique liée aux injections de biométhane dans la mesure où elle considère que cette filière est appelée à un grand développement. Elle rappelle qu'elle a souhaité inscrire ce principe de production de biométhane dans le cahier des charges de concession révisé en novembre 2010 avec GrDF.

### **Autres acteurs (4) :**

L'ensemble des autres acteurs se déclare favorable à l'intégration des prestations liées à l'injection de biométhane dans le catalogue de prestations de GrDF, à l'exception des surcoûts de gestion du réseau qui, pour l'un des acteurs, devraient être couverts par le tarif d'acheminement.

Deux autres acteurs précisent qu'il incombera à la CRE de vérifier l'adéquation des prix figurant au catalogue de prestations de GrDF avec les coûts réellement supportés par l'opérateur. Cette vérification doit permettre de garantir la neutralité pour le tarif.

**Question 6 :**

*Etes-vous favorable aux orientations envisagées par la CRE concernant les demandes de GrDF relatives au recalage du modèle de correction climatique et à la nouvelle référence climatique ?*

**Fournisseurs et expéditeurs (10) :**

La majorité des fournisseurs, soit 6 fournisseurs, est favorable à la proposition de la CRE de ne pas recalculer le modèle de correction climatique de GrDF, ni de prendre en compte la nouvelle référence climatique demandée par GrDF, les écarts sur les volumes étant couverts par le CRCP.

En effet, l'un d'entre eux souligne que la hausse demandée par GrDF sera uniquement différée grâce au CRCP et estime qu'il s'agit d'une juste répartition des risques entre GrDF et le consommateur final.

Un autre fournisseur précise qu'il est favorable à la proposition de la CRE car elle permet de minimiser la hausse de tarif demandée par GrDF, bien qu'il estime souhaitable que la modélisation climatique soit la plus proche possible de la réalité et qu'elle soit partagée avec les autres énergies.

Un troisième fournisseur ajoute que, pour 2 des 3 dernières années, le climat constaté a conduit à des surconsommations annuelles du fait d'hivers plus froids que la référence et que le référentiel de température de Météo France est actuellement plus froid que la référence de GrDF.

Un autre fournisseur indique qu'au contraire de la proposition de GrDF, la récente mise à jour par ERDF des températures normales a induit une baisse des températures en hiver et que dans le cas où une nouvelle référence climatique est acceptée, une étude d'impact devra être menée pour mettre à jour le système de profilage.

3 fournisseurs demandent le recalage du modèle de correction climatique de GrDF et la prise en compte de la nouvelle référence climatique car ils souhaitent que la modélisation climatique en place soit proche de la réalité et identique entre les énergies. En effet, l'un de ces fournisseurs ne souhaite pas de « rattrapages » via le CRCP ou de report sur l'exercice tarifaire suivant. Un autre suggère alors de lisser la hausse du tarif engendrée sur la période de validité du tarif d'acheminement. Le dernier fournisseur ajoute que ces évolutions doivent être également prises en compte dans le modèle de profilage.

3 fournisseurs soulignent le manque d'éléments techniques fournis concernant l'étude de GrDF ayant conduit à la demande de recalage du modèle de consommation et de modification de la référence climatique.

**Gestionnaires d'infrastructures de gaz naturel (2) :**

GrDF comprend qu'afin de limiter la hausse au 1<sup>er</sup> juillet 2012, la CRE puisse juger opportun de conserver pour le tarif ATRD4 le modèle de correction climatique retenu pour établir la trajectoire de référence du tarif ATRD3 et de ne pas intégrer la nouvelle référence climatique de Météo France. Cette position est toutefois conditionnée par l'opérateur au maintien du principe de la couverture par le CRCP des écarts sur les revenus proportionnels aux quantités de gaz consommées.

Le second acteur considère que les différents opérateurs de réseaux doivent utiliser une référence commune, applicable pour les deux énergies et à l'ensemble du territoire et est favorable à ce que la CRE inscrive dans sa décision tarifaire l'hypothèse qu'une référence climatique harmonisée soit mise en place en cours de période, qui serait alors accompagnée d'un mécanisme de rattrapage des écarts passés.

**Autorité organisatrice de la distribution d'énergie (1) :**

La FNCCR n'exprime pas d'avis en raison d'éléments insuffisants.

### **Autres acteurs (3) :**

La totalité des autres acteurs, dont l'AFG, souhaite le recalage du modèle de correction climatique et la prise en compte de la nouvelle référence climatique car la modélisation du climat doit être la plus proche possible de la réalité afin d'éviter des « rattrapages » ultérieurs via le CRCP ou le report d'un exercice tarifaire sur l'autre, et que la structure tarifaire doit refléter les coûts de l'opérateur. L'un d'entre eux ajoute que la promotion de la maîtrise de l'énergie (MDE) ne doit pas engendrer de perte de recettes mettant en péril l'équilibre économique du distributeur. Un autre acteur attire l'attention sur le fait que le CRCP risque d'être alimenté en l'absence même d'aléa climatique.

### **Question 7 :**

*Que pensez-vous des trajectoires prévisionnelles de quantités de gaz distribuées et de clients raccordés proposées par GrDF ?*

### **Fournisseurs et expéditeurs (9) :**

La majorité des fournisseurs qui se sont exprimés sur cette question, soit 3 fournisseurs, est d'accord avec les trajectoires prévisionnelles de quantités de gaz distribuées et de nombre de clients proposées par GrDF. L'un d'entre eux souligne que la question se pose sur les moyens à mettre en œuvre pour y remédier et sur l'adéquation de ces trajectoires avec la vision à long terme de la place du gaz en France. Un autre fournisseur ajoute qu'outre les mesures réglementaires et incitatives favorisant la maîtrise de la demande d'énergie, ces trajectoires peuvent être attribuées en partie à la concurrence déloyale existant entre les tarifs réglementés de vente gaz et le niveau artificiellement bas des tarifs réglementés de vente électricité (notamment pour les TRV bleu).

2 fournisseurs estiment que les hypothèses prises par GrDF sont trop conservatrices. L'un d'entre eux suggère de modérer la hausse des tarifs ATRD4 au 1<sup>er</sup> juillet 2012 en limitant la baisse des consommations sur les 4 années, quitte à devoir par la suite avoir des modifications annuelles, via le CRCP, plus importantes mais basées sur des baisses de consommations réellement constatées. L'autre fournisseur estime que si la baisse de la consommation unitaire est cohérente avec une meilleure efficacité énergétique, les prévisions de GrDF devraient néanmoins être en ligne avec les hypothèses de retour à la croissance économique et rappelle que les éventuels écarts seront compensés par le CRCP.

4 fournisseurs ne se prononcent pas par manque d'éléments. L'un d'entre eux estime que les trajectoires prévisionnelles concernant les quantités de gaz distribuées et le nombre de clients raccordés devraient inclure les politiques vigoureuses de développement et suggère la publication régulière d'indicateurs et d'analyses par la CRE afin de donner une meilleure visibilité sur les abandons du gaz par les clients, ce qui faciliterait le ciblage des actions de fidélisation.

### **Association de consommateurs (1) :**

L'UNIDEN n'est pas d'accord avec les trajectoires prévisionnelles proposées par GrDF, compte tenu du basculement attendu de nombreux consommateurs de fuel vers le gaz pour les années à venir et notamment au regard des contraintes environnementales.

### **Gestionnaire d'infrastructures de gaz naturel (1) :**

GrDF détaille les hypothèses lui ayant permis d'établir ses prévisions :

- évolution du nombre de clients raccordés : stabilisation des désabonnements (résiliations de clients cuisson et clients optant pour une autre énergie après une coupure pour impayés), et hausse du nombre de nouveaux clients, notamment des clients chauffage grâce à une amplification des mesures de promotion du gaz de GrDF et au bon positionnement de l'énergie gaz vis-à-vis des nouvelles exigences réglementaires en matière d'efficacité énergétique. Cette évolution favorable ne devrait toutefois pas compenser totalement le flux de désabonnements et le nombre total de points de livraison devrait continuer à baisser au rythme de - 0,3% par an en moyenne sur 2011-2016 ;

- volumes livrés : baisse assez marquée - proche de 1% par an - sur le segment T2 (clients chauffage) qui devraient bénéficier d'une amélioration de l'efficacité énergétique résultant du Grenelle de l'environnement. Sur l'ensemble du portefeuille, GrDF retient une hypothèse de taux de décroissance annuel moyen sur 2011-2016 de - 0,4%.

Enfin, GrDF rappelle que si les dépenses correspondant aux actions de promotion de l'usage du gaz demandées par GrDF ne devaient pas être intégralement approuvées par la CRE, les trajectoires prévisionnelles de quantités de gaz distribuées et de nombre de clients devront être revues à la baisse.

#### **Autorité organisatrice de la distribution d'énergie (1) :**

La FNCCR ne s'est pas exprimée, faute d'éléments suffisants.

#### **Autres acteurs (3) :**

Les deux acteurs qui se sont prononcés, dont l'AFG, sont d'accord avec les prévisions de GrDF de quantités de gaz distribuées et de nombre de clients. Le premier acteur estime que le marché du neuf, avec de faibles consommations, ne permet pas de compenser les économies réalisées grâce à la vente de chaudières plus performantes, associée aux travaux de rénovation et le développement des énergies renouvelables. L'AFG propose d'encourager GrDF à poursuivre ses efforts pour redresser de façon durable ces trajectoires pour enrayer les baisses constatées.

Le dernier acteur ne se prononce pas et indique que les données prévisionnelles doivent être cohérentes avec les objectifs d'économie d'énergie et de densification du réseau.

## B. QUESTIONS RELATIVES A L'EVOLUTION DE LA REGULATION INCITATIVE

### **Question 8 :**

*Que pensez-vous du maintien d'une durée de validité de 4 ans pour le prochain tarif de GrDF ? Si vous ne jugez pas cette durée pertinente, quelle serait, selon vous, la durée la plus pertinente ?*

### **Fournisseurs et expéditeurs (11) :**

La grande majorité des fournisseurs, soit 7 fournisseurs, est favorable au maintien d'une durée de validité de 4 ans pour le prochain tarif de GrDF afin de donner de la visibilité aux acteurs de marché. L'un d'entre eux conditionne sa position au fait que les hypothèses retenues ne conduisent pas, comme c'est le cas pour l'ATRD3, à des reports importants d'un exercice tarifaire sur l'autre. Un autre fournisseur ajoute que la durée de 4 ans est cohérente avec la durée du cadre tarifaire de GRTgaz. Enfin, un autre fournisseur indique que l'ATRD doit pouvoir s'adapter aux évolutions réglementaires existantes.

4 autres fournisseurs proposent une durée moindre, de 3 voire 2 ans, compte tenu des incertitudes sur la période à venir en termes de volumes distribués/nombre de clients raccordés et afin de faire évoluer la structure tarifaire. L'un d'entre eux propose d'instaurer un dispositif plus incitatif avec une revue d'atteinte des objectifs sur un cycle plus court et ainsi de les adapter en cas d'anomalie ou de changement de contexte.

### **Association de consommateurs (1) :**

L'UNIDEN est favorable à une durée qui donne le plus de visibilité possible.

### **Gestionnaires d'infrastructures de gaz naturel (2) :**

GrDF considère qu'une durée de 4 ans ne permet pas à ce jour d'assurer une visibilité acceptable pour l'ensemble des parties prenantes, compte tenu de son retour d'expérience sur le tarif ATRD3 et de l'accélération très forte ces derniers mois des évolutions réglementaires, et propose une clause de réajustement intermédiaire au bout de deux ans qui prenne en compte à la hausse ou à la baisse les postes qui justifieraient de l'être. GrDF rappelle qu'il est prévu de revoir le tarif ATRD4 afin d'intégrer les dépenses liées au projet de compteurs communicants AMR.

En revanche, le second gestionnaire d'infrastructures de gaz naturel est favorable au maintien d'une durée de 4 ans et propose une révision des trajectoires de référence à mi période, l'environnement réglementaire et fiscal des infrastructures de gaz naturel étant actuellement en mutation.

### **Autorité organisatrice de la distribution d'énergie (1) :**

La FNCCR est favorable au maintien d'une période tarifaire de 4 ans afin de donner une visibilité suffisante aux gestionnaires de réseaux et aux fournisseurs de gaz pour leur permettre d'optimiser leurs offres.

### **Autres acteurs (6) :**

L'ensemble des acteurs ayant répondu à cette question, soit 6 acteurs, estime qu'une durée tarifaire de 4 ans donne de la visibilité aux parties prenantes et souhaite donc le maintien de cette durée pour le prochain tarif.

Un acteur souligne par ailleurs être soucieux que GrDF puisse assurer les missions de service public dans des conditions sociales garantissant l'épanouissement des salariés, ce qui nécessite une visibilité suffisante sur les revenus de GrDF.

L'AFG précise qu'il est nécessaire de lisser les évolutions du tarif afin d'éviter de concentrer la hausse à la fin de la période tarifaire ou de la reporter à la période suivante.

**Question 9 :**

*Etes-vous favorable à la reconduction du mécanisme actuel d'incitation à la productivité sur les charges d'exploitation maîtrisables de GrDF selon la formule « IPC – X +/- k » ? Etes-vous favorable à la proposition de laisser à GrDF 100 % des gains de productivité supplémentaires qui seraient réalisés sur les charges d'exploitation maîtrisables ?*

**Fournisseurs et expéditeurs (10) :**

La totalité des fournisseurs ayant émis un avis sur cette question, soit 9 fournisseurs, est favorable au maintien des principes du mécanisme d'incitation à la productivité sur les charges d'exploitation maîtrisables de GrDF, selon la formule « IPC – X +/- k ».

2 d'entre eux regrettent toutefois l'absence de visibilité dans la détermination des facteurs X et k. Selon eux, une transparence totale est nécessaire pour permettre aux acteurs d'en anticiper les évolutions et ainsi leur donner de la visibilité sur le niveau à venir du tarif. En l'absence d'information concernant l'objectif de productivité X qui sera fixé à GrDF, l'un de ces 2 fournisseurs souhaite qu'il soit a minima fixé au même niveau que pour l'ATRD3, soit 1,3 %.

Un autre fournisseur juge que cette question est superflue : dans la mesure où il souhaite un raccourcissement de la période tarifaire, un mécanisme d'incitation à la productivité n'est pas réaliste sur une courte période.

Trois fournisseurs sont favorables au maintien du mode actuel de répartition des éventuels gains de productivité soit 40 % pour GrDF et 60 % pour les utilisateurs du réseau. L'un de ces 3 fournisseurs considère qu'une part inférieure à 50 % des gains de productivité réalisés reversée aux utilisateurs du réseau ne serait pas acceptable.

2 fournisseurs considèrent que la répartition actuelle des gains réalisés (40 % pour l'opérateur et 60 % en diminution du futur tarif) pourrait évoluer vers une répartition à 50/50.

En revanche, 3 fournisseurs sont favorables à laisser à GrDF 100 % des gains de productivité réalisés. Toutefois, l'un d'entre eux est favorable à la mise en place d'un indicateur pour veiller à ce que les gains de productivité ne se fassent pas au détriment de la qualité de service de GrDF.

**Association de consommateurs (1) :**

L'UNIDEN estime qu'il conviendrait non plus d'inciter mais d'imposer une réduction des charges en fonction des résultats de benchmarks. L'UNIDEN considère toutefois que les gains supplémentaires de productivité de GrDF doivent être partagés.

**Gestionnaires d'infrastructures de gaz naturel (2) :**

Deux gestionnaires d'infrastructures de gaz naturel, dont GrDF, sont favorables au maintien des principes du mécanisme d'incitation à la productivité sur les charges d'exploitation maîtrisables de GrDF, selon la formule « IPC – X +/- k ».

Par ailleurs, GrDF considère que la conservation de la totalité des gains de productivité au-dessus de la cible tarifaire ne sera pas incitative pour GrDF si cette cible n'est pas atteignable.

**Autorité organisatrice de la distribution d'énergie (1) :**

La FNCCR considère que les informations dans la consultation publique relatives aux termes intervenant dans la formule « IPC – X +/- k » ne sont pas suffisantes pour se prononcer.

**Autres acteurs (6) :**

Deux acteurs, dont l'AFG, sont favorables au maintien des principes du mécanisme d'incitation à la productivité sur les charges d'exploitation maîtrisables de GrDF, selon la formule « IPC – X +/- k ».

L'AFG propose d'augmenter à 70 % ou 80 % la part des gains supplémentaires qui resteraient au bénéfice de GrDF.

La majorité des autres acteurs, soit 3 acteurs, est opposée au maintien d'un mécanisme d'incitation à la productivité sur les charges d'exploitation de GrDF.

L'un d'entre eux considère que le taux de productivité (2,7 %) sur les charges maîtrisables n'est pas réalisable et que ce taux est surestimé. Le maintien des charges de personnel dans les charges maîtrisables risque de faire supporter aux salariés les efforts pour atteindre les objectifs

Un autre acteur est contre toute forme de régulation incitative. Elle se traduit, selon lui, par des réductions d'effectifs.

Un dernier acteur ne s'est pas prononcé mais pense qu'il convient d'exclure du mécanisme les charges de personnel car le retour d'expérience montre qu'un mécanisme d'incitation a un impact sur la qualité de service et des conséquences sur le développement local.

**Question 10 :**

*Etes-vous favorable à la mise en œuvre d'un mécanisme incitant GrDF à la maîtrise de ses dépenses d'investissements ? Que pensez-vous du mécanisme envisagé par la CRE ?*

**Fournisseurs et expéditeurs (9) :**

Une grande partie des fournisseurs (8 sur 9 répondants) est favorable à un mécanisme financier incitant GrDF à la maîtrise de ses dépenses d'investissement et à la création d'indicateurs quantitatifs permettant de s'assurer de la réalisation du programme d'investissement du GRD. Certains fournisseurs proposent d'augmenter l'incitation financière, voire de partager équitablement les gains entre utilisateurs et opérateur, afin que cette incitation soit plus motivante. Cependant, un fournisseur s'interroge sur la pertinence de la prévision d'investissement de GrDF tandis qu'un autre souligne la nécessité d'inciter GrDF à une meilleure maîtrise des délais de réalisation des investissements. Enfin, un autre fournisseur propose que les gains soient redistribués aux acteurs.

Un dernier fournisseur s'oppose au mécanisme, estimant que les investissements doivent être adaptés à la qualité de service et au développement attendus.

**Association de consommateurs (1) :**

L'UNIDEN est favorable à la mise en œuvre d'un mécanisme incitant GrDF à la maîtrise de ses dépenses d'investissements. L'association propose un mécanisme différent de celui envisagé par la CRE, qui inciterait GrDF à maîtriser ses coûts unitaires via un premium sur la rémunération du capital.

**Gestionnaires d'infrastructures de gaz naturel (3) :**

Tous les gestionnaires de réseau ayant répondu à la consultation publique, dont GrDF, sont défavorables à la proposition de la CRE. Pour GrDF, bien que la motivation du régulateur soit légitime selon lui, le mécanisme qu'il propose inciterait à la réduction des investissements. En effet, le programme d'investissement de GrDF est fortement contraint par l'obligation de service public, de sécurité industrielle et de développement du réseau. Il est aussi contraint par le cahier des charges de concession et les textes réglementaires. Ce programme se traduit par un nombre important de petits chantiers soumis à des aléas externes non maîtrisables et dont l'impact sur les coûts est difficilement prévisible. Un autre gestionnaire d'infrastructures de gaz naturel invoque quant à lui la difficulté pour les ELD de maîtriser le niveau des investissements sur une période de 4 ans. Le dernier répondant est défavorable au mécanisme proposé qui, selon lui, n'est ni efficace, ni stable, ni équilibré.



### **Autorité organisatrice de la distribution d'énergie (1) :**

La FNCCR est favorable à un mécanisme incitant GrDF à la maîtrise de ses coûts unitaires, mais est défavorable au mécanisme proposé par le CRE qui, selon elle, inciterait l'opérateur à limiter ses investissements.

### **Autres acteurs (4) :**

Les trois autres acteurs ayant répondu à cette question sont défavorables au mécanisme proposé par la CRE. L'un d'entre eux est en faveur de la mise en place d'indicateurs de suivi des dépenses d'investissement. Un second s'inquiète de l'impact d'un tel mécanisme sur la sécurité, la qualité de service et la densification du réseau.

L'AFG est aussi défavorable à un mécanisme qui empêcherait l'opérateur d'accomplir ses obligations réglementaires.

### **Question 11 :**

*Avez-vous des remarques sur la liste des indicateurs de suivi de la qualité de service envisagés ? Etes-vous favorable au maintien jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2013 des incitations financières pour les indicateurs dont GrDF souhaite la suppression des incitations financières ? Etes-vous favorable à la mise en œuvre d'incitations financières pour les indicateurs relatifs à la qualité de service rendu aux consommateurs finals ?*

### **Fournisseurs et expéditeurs (10) :**

En préambule de leur réponse, 2 fournisseurs soulignent que le mécanisme actuel de régulation de la qualité de service de GrDF est satisfaisant et joue pleinement son rôle.

La majorité des fournisseurs qui se sont exprimés, soit 7 fournisseurs, est favorable au maintien des incitations financières pour la totalité des indicateurs actuellement incités.

Pour 3 d'entre eux, le maintien de ces incitations doit permettre de confirmer les bons résultats obtenus par le passé. L'un d'eux souligne par ailleurs que le maintien d'une bonne qualité des données communiquées par GrDF est d'autant plus important que le mécanisme d'équilibrage pour les fournisseurs est amené à évoluer dès 2013.

Un autre fournisseur propose le maintien de ces incitations pour toute la durée du tarif ATRD4.

2 fournisseurs demandent une évolution du dispositif d'incitation pour les indicateurs dont GrDF demande la suppression de l'incitation financière, qui se traduirait par des objectifs revus à la hausse voire, pour l'un de ces 2 fournisseurs, par un traitement asymétrique qui conduirait au versement de pénalités en cas de non atteinte de l'objectif de base mais ne valoriserait pas le dépassement de l'objectif cible.

Par ailleurs, la majorité des fournisseurs, soit 7 fournisseurs, est favorable à la mise en œuvre d'incitations financières pour les indicateurs relatifs à la qualité de service rendu aux consommateurs finals.

3 fournisseurs considèrent que le nombre d'indicateurs suivis est trop important et que certains indicateurs devraient, par conséquent, être supprimés conformément à la proposition de la CRE.

6 fournisseurs proposent des évolutions complémentaires à celles envisagées par la CRE et détaillées dans l'annexe 4 de la consultation publique. Ces propositions portent notamment sur l'introduction de la notion de qualité des réponses de GrDF aux réclamations des fournisseurs, au suivi des coupures pour impayés, à la détection automatique des rendez-vous planifiés non respectés par GrDF et au suivi de la qualité des relevés.

### **Association de consommateurs (1) :**

L'UNIDEN considère qu'un indicateur portant sur le temps moyen d'obtention d'une capacité journalière à la suite d'une demande urgente pourrait être introduit dans le mécanisme de suivi de la qualité de service de GrDF.

### **Gestionnaire d'infrastructures de gaz naturel (1) :**

GrDF confirme son souhait de supprimer les incitations financières pour les indicateurs pour lesquels de très bons résultats sont régulièrement obtenus et qui génèrent donc des niveaux importants de bonus. GrDF souligne que ces indicateurs ne l'incitent plus à améliorer le niveau de qualité rendu. L'opérateur souligne que si la CRE décidait de maintenir ces incitations financières une année supplémentaire, les nouvelles incitations envisagées pourraient être introduites à la même échéance (1<sup>er</sup> juillet 2013).

Par ailleurs, GrDF se déclare favorable à l'incitation d'indicateurs relatifs à la qualité de service rendu aux consommateurs finals.

L'opérateur considère qu'il est important de ne pas multiplier le nombre d'indicateurs afin d'assurer un pilotage efficace de la qualité de service.

### **Autorités organisatrices de la distribution d'énergie (2) :**

2 autorités organisatrices de la distribution d'énergie, dont la FNCCR, regrettent l'absence d'indicateur relatif au conseil tarifaire (i.e adéquation entre les quantités de gaz consommées par un client et le tarif d'acheminement appliqué à ce client). Le second acteur estime en particulier que ce rôle devrait incomber au distributeur davantage qu'au fournisseur dans la mesure où c'est GrDF qui procède à la relève des compteurs pour le compte du fournisseur.

La FNCCR souligne par ailleurs la complémentarité entre le mécanisme de régulation incitative de la qualité de service et les dispositifs de contrôle existants menés par les autorités organisatrices dans le cadre des contrats de concession. Elle attire ainsi l'attention sur le fait que certains nouveaux indicateurs envisagés sont déjà suivis au niveau des contrats de concession. Ainsi, la recherche de cohérence entre les indicateurs mis en œuvre par la CRE et ceux définis dans le cadre des cahiers des charges de concession devrait être poursuivie.

### **Autres acteurs (4) :**

2 acteurs sont favorables à la demande de GrDF relative à la suppression des incitations financières pour les indicateurs pour lesquels les objectifs cibles sont très régulièrement dépassés, même s'ils considèrent que ces indicateurs doivent toujours être suivis. L'un de ces 2 acteurs propose une suppression de l'ensemble des incitations financières relatives au suivi de la qualité de service de GrDF. En effet, il estime que le suivi de la qualité de service sur une période de quelques années peut apparaître comme réducteur dans la mesure où les effets qualitatifs sont souvent différés des décisions de gestion.

Les 4 acteurs ayant répondu à cette question considèrent qu'il est important d'apporter davantage d'attention à la satisfaction des clients finals. Compte tenu de la position exprimée par l'un des acteurs sur la question précédente, seuls 3 acteurs, dont l'AFG et le MNE, se déclarent favorables à l'orientation proposée par la CRE de mettre en œuvre de nouvelles incitations financières pour les indicateurs associés au service rendu aux consommateurs finals. Le MNE propose des évolutions du mécanisme existant relatif à ce domaine. Ces évolutions portent notamment sur l'indemnisation versée par GrDF en cas de rendez-vous planifié non respecté, les délais des raccordements, la qualité des réponses apportées aux réclamations des clients finals et la qualité de la relève.

**Question 12 :**

*Etes-vous favorable à la reconduction du mécanisme de CRCP existant ? Si non, quelles seraient, selon vous, les modifications à apporter au mécanisme actuellement en vigueur ?*

**Fournisseurs et expéditeurs (11) :**

L'ensemble des fournisseurs ayant émis un avis sur cette question, soit 10 fournisseurs, est favorable à la reconduction du mécanisme de CRCP existant car il permet de lisser les évolutions tarifaires tout en prenant en compte les aléas rencontrés par GrDF.

2 d'entre eux souhaitent maintenir la limitation à +/- 2 % du coefficient k, résultant de l'apurement du solde du CRCP. L'un de ces fournisseurs est toutefois favorable à accroître cette limite si elle permet de lisser davantage les évolutions tarifaires et d'éviter le phénomène de marche tous les 4 ans. Un autre fournisseur souligne que le CRCP a pour défaut d'introduire des incertitudes sur les évolutions annuelles de tarif à l'intérieur même du cadre tarifaire. Enfin, un autre fournisseur préconise une révision tarifaire annuelle qui ne nécessiterait plus de CRCP.

Le dernier fournisseur ne se prononce pas car il estime ne pas disposer de la visibilité nécessaire sur les charges couvertes par le CRCP. Ce fournisseur regrette de ne pas avoir accès aux résultats de l'audit de la CRE sur le CMCP et demande que tout ajout de poste au CRCP s'accompagne d'une révision à la baisse du CMPC proportionnée à la baisse du risque auquel est exposé GrDF.

**Association de consommateurs (1) :**

L'UNIDEN n'exprime pas d'objection quant à la reconduction du mécanisme de CRCP.

**Gestionnaires d'infrastructures de gaz naturel (2) :**

Les deux GRD qui se sont prononcés sur cette question, dont GrDF, sont favorables au maintien du mécanisme actuel de CRCP pour le prochain tarif. Cependant, GrDF conditionne sa position à la validation des évolutions qu'il a demandé par ailleurs (question 13), et est favorable à ce que les charges sociales dites « de statut » (1 % CCAS et tarif agent), soumises aux aléas de prix de l'énergie et de part de marché de GDF Suez BEF, soient couvertes à 100 % par le mécanisme de CRCP.

**Autorité organisatrice de la distribution d'énergie (1) :**

La FNCCR est favorable à la reconduction du mécanisme de CRCP existant.

**Autres acteurs (4) :**

3 acteurs, dont l'AFG, sont favorables au maintien du mécanisme de CRCP existant. 2 d'entre eux, dont l'AFG, estiment que le CRCP a permis de lisser les évolutions tarifaires de GrDF. Le troisième acteur justifie sa volonté de reconduction du CRCP par la structure tarifaire de l'opérateur et le poids important de la part proportionnelle dans le chiffre d'affaires, alors que l'essentiel des coûts supportés est fixe.

Le dernier acteur ne se prononce pas mais indique qu'il convient d'intégrer dans le CRCP les évolutions salariales en tenant compte de l'inflation et du taux de croissance du PIB.

**Question 13 :**

*Êtes-vous favorable aux évolutions proposées par GrDF relatives à l'incitation sur le prix d'achat des pertes et à la création d'un poste couvrant les changements réglementaires ?*

**Fournisseurs et expéditeurs (10) :**

La majorité des fournisseurs qui se sont exprimés sur cette question, soit 5 d'entre eux, se déclare opposée aux évolutions proposées par GrDF relatives à l'incitation sur le prix d'achat des pertes.

3 d'entre eux considèrent que GrDF doit être incité non seulement sur le prix d'achat des pertes, mais également sur les volumes (en termes de niveau et de modulation). 2 de ces fournisseurs soulignent toutefois qu'ils ne disposent pas d'éléments suffisants sur la nature de l'indicateur envisagé pour pouvoir se positionner sur la pertinence d'un tel indicateur. Par ailleurs, un fournisseur estime que le mécanisme incitatif actuel permet déjà de garantir le meilleur prix d'achat des pertes. Cette position est partagée par un second fournisseur, qui estime que le maintien d'une couverture à 90 % de ces coûts dans le CRCP permettrait d'éviter la mise en place d'un nouvel indicateur. Ce fournisseur émet par ailleurs le souhait d'un encadrement par la CRE des appels d'offres émis par GrDF, sous la forme d'un mécanisme d'enchères, qui doit permettre de veiller au caractère non discriminatoire de ces achats.

Un autre fournisseur considère que les pertes techniques doivent être supportées par GrDF. Il évoque une étude réalisée par le Médiateur National de l'Energie mettant en avant des préconisations allant dans ce sens. Il souhaite par ailleurs qu'un mécanisme très incitatif soit mis en place pour lutter contre les pertes non techniques.

3 fournisseurs sont favorables aux évolutions mentionnées dans la consultation publique relatives à l'incitation sur le prix d'achat des pertes. L'un d'entre eux considère comme bénéfique l'éventuelle mise en place d'un indicateur incitant financièrement GrDF à acheter les pertes au meilleur prix, même si ce fournisseur souligne que l'opérateur doit garder une stratégie de « bon père de famille », dans la mesure où il s'agit d'une activité régulée.

Un autre fournisseur considère quant à lui que la priorité doit être donnée à la réduction des risques encourus par les fournisseurs sur les Comptes d'Ecart Distribution (CED). Cela doit notamment se traduire par l'augmentation du volume de pertes couvertes par le tarif ATRD ainsi que par une plus grande modulation de l'achat de ces pertes. Ce fournisseur souligne qu'à ce titre, le Groupe de Travail Gaz (GTG) doit rapidement rendre les conclusions de ses travaux pour une mise en œuvre au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Un autre fournisseur exprime des réserves sur la mise en place de l'indicateur portant sur le prix d'achat des pertes évoqué par GrDF dans la mesure où ce prix est en partie dépendant de la modulation d'achat, qui pourrait être amenée à évoluer dans le cadre des travaux du GTG notamment relatifs à la réduction de la vague du CED. Ce fournisseur se déclare d'ailleurs favorable à une plus grande modulation de l'achat des pertes. Il considère enfin que la mise en place d'un tel indicateur pourrait avoir un effet pervers puisqu'il pourrait inciter GrDF à acheter des pertes plates afin de maximiser son revenu lié à cet indicateur.

L'ensemble des fournisseurs qui se sont exprimés sur la création d'un poste au CRCP couvrant les changements réglementaires, soit 6 fournisseurs, est favorable à cette évolution, même si l'un d'entre eux souhaite que cette évolution soit plus amplement analysée par la CRE. Un autre fournisseur souligne que cette évolution est conforme à la philosophie du mécanisme de CRCP. Un dernier fournisseur estime que, au-delà des impôts et taxes, ce poste devrait prendre en compte les conséquences des modifications qui pourraient être apportées au contrat d'acheminement distribution (CAD), notamment en termes de prise en compte de la charge des impayés.

**Association de consommateurs (1) :**

L'UNIDEN est opposée à l'évolution proposée relative à l'incitation sur le prix d'achat des pertes. L'association estime que l'incitation doit porter à la fois sur le prix d'achat des pertes mais également sur le volume de ces pertes.

### **Gestionnaires d'infrastructures de gaz naturel (3) :**

GrDF est favorable à la couverture à 100 % du poste du CRCP relatif aux charges d'achat de gaz pour couvrir les pertes et différences diverses. L'opérateur considère qu'il n'est pas pertinent de l'inciter financièrement sur le volume des pertes dans la mesure où il estime avoir peu de leviers lui permettant de réduire ce volume. De surcroît, GrDF considère que le taux de pertes sur son réseau compte parmi les plus faibles d'Europe et que son potentiel de réduction est donc très faible. Cette couverture à 100 % permettrait par ailleurs, dans l'hypothèse où un montant d'achat de pertes devait être fixé à l'avance pour toute la durée du tarif, de s'affranchir des variations de prix de marché du gaz.

Le GRD est favorable à l'introduction d'un indicateur incité financièrement, à l'instar de ce qui existe en électricité dans le TURPE, mesurant la performance d'achat de ses pertes et différences diverses : attribution de bonus ou de pénalités à partir d'un calcul de l'écart entre le prix effectif de ses achats et une référence de prix de marché.

Un autre gestionnaire d'infrastructures de gaz naturel ne se prononce pas sur la pertinence de la mise en place d'une incitation financière pour l'achat des pertes pour GrDF. Il indique seulement que celle-ci n'est pas adaptée aux ELD, compte tenu des faibles quantités concernées.

GrDF considère qu'il est exposé à un risque réglementaire important : certaines nouvelles mesures réglementaires sont d'ores et déjà identifiées, d'autres sont certainement en préparation. Cette situation amène l'opérateur à demander l'intégration du risque réglementaire sur les OPEX dans le CRCP. Par ailleurs, GrDF réitère sa demande d'évolution relative au poste de charges de capital du CRCP : recalcul a posteriori de la trajectoire prévisionnelle sur la base de l'inflation réelle constatée.

Les deux autres gestionnaires d'infrastructures de gaz naturel ayant contribué à cette question sont favorables à l'introduction dans le CRCP d'un poste couvrant les changements réglementaires. L'un d'entre eux conditionne toutefois cette prise en compte au fait que les impacts financiers de ces évolutions réglementaires soient significatifs et non prévus lors de l'élaboration du tarif ATRD4. Le second souligne que cette prise en compte pourrait faire l'objet d'un apurement distinct de celui des autres postes de manière à ce que ce nouveau poste ne contribue pas à l'atteinte éventuelle du plafond / seuil du coefficient d'apurement du CRCP.

### **Autorité organisatrice de la distribution d'énergie (1) :**

La FNCCR est défavorable aux évolutions proposées par GrDF, dans la mesure où elle considère que le principe même de la concession comporte une part de risque devant rester à la charge du concessionnaire.

### **Autres acteurs (4) :**

3 des 4 autres acteurs, dont l'AFG, sont favorables aux propositions de GrDF concernant le poste de charges d'achat de gaz du CRCP. L'AFG estime par ailleurs que les travaux en cours au sein du GTG doivent permettre de prévoir dans le tarif ATRD4 un niveau de pertes plus élevé que le volume actuel et mieux modulé, afin de réduire le niveau des CED et ainsi le niveau de risques supportés par les fournisseurs.

Un seul acteur est opposé aux évolutions proposées par GrDF relatives à l'incitation sur le prix d'achat des pertes. Une incitation qui vise à réduire le coût des pertes et non le volume lui semble peu adaptée.

L'ensemble des acteurs ayant exprimé un avis sur la création d'un poste couvrant les changements réglementaires, soit 3 acteurs, dont l'AFG, sont favorables à cette évolution.

## C. QUESTIONS RELATIVES A LA STRUCTURE DES TARIFS D'UTILISATION DES RESEAUX DE DISTRIBUTION

### **Question 14 :**

*Etes-vous favorable à l'abaissement du seuil de coupure entre les tranches T1 et T2 de 6 MWh à 4 MWh ?*

### **Fournisseurs et expéditeurs (10) :**

La majorité des fournisseurs qui se sont exprimés sur cette question, soit 6 fournisseurs, se déclare favorable à l'abaissement du seuil de coupure entre les tranches T1 et T2 de 6 MWh à 4 MWh qui doit permettre une meilleure prise en compte des comportements de consommation. Ils conditionnent toutefois cette évolution à une évolution concomitante du seuil de coupure entre les profils P011 et P012, afin qu'une cohérence soit maintenue entre tarif de distribution et profils.

2 d'entre eux souhaitent également que cette évolution, si elle était décidée, soit reflétée dans la structure des tarifs réglementés de vente (seuil entre les tarifs B0 et B1). Pour l'un de ces 2 fournisseurs, cette évolution doit aussi être conditionnée au fait qu'elle apporte un bénéfice sur le système de profilage, comme par exemple la diminution des CED ou la diminution de la volatilité des coefficients de bouclage.

Dans l'hypothèse où cette évolution serait décidée, un fournisseur estime que le scénario à privilégier serait celui d'une diminution sensible de l'abonnement associé à la nouvelle tranche T1, compensée par une hausse de la part proportionnelle de cette même tranche.

Au contraire, pour les 4 autres fournisseurs cette évolution n'est pas souhaitable.

2 d'entre eux s'inquiètent du signal négatif que cette évolution enverrait. En effet, elle se traduirait, pour un client consommant entre 4 MWh et 6 MWh par an et qui aurait fait l'effort de réduire sa consommation, par un gain moindre sur sa facture par rapport au tarif ATRD3, voire même un renchérissement de cette facture. L'un de ces 2 fournisseurs, même s'il comprend l'intérêt technique de cet abaissement de seuil, considère que cette évolution n'est pas compatible avec la promotion de l'usage du gaz portée par GrDF.

Un troisième fournisseur considère que le bénéfice que cette évolution apporterait serait relativement faible au regard des dépenses importantes qu'elle nécessiterait en termes de mise à jour des systèmes d'information.

Enfin, le dernier fournisseur estime que cet abaissement de seuil aurait des conséquences néfastes sur son activité de distributeur : la rentabilité de ses investissements ne serait ainsi plus assurée sur les concessions de rang 2, en cas d'extension de réseau, pour les clients T2 qui consommeraient moins de 6 MWh par an.

### **Gestionnaires d'infrastructures de gaz naturel (2) :**

Les 2 gestionnaires d'infrastructures de gaz naturel qui se sont exprimés sur cette question, dont GrDF, sont tous les deux favorables à l'abaissement du seuil de coupure entre les tranches tarifaires T1 et T2, dans la mesure où cette évolution permettrait, selon eux, de mieux rendre compte des comportements de consommation des clients consommant entre 4 et 6 MWh par an, et donc d'assurer une meilleure allocation des coûts associés. En effet, des études menées en particulier dans le cadre du GTG ont montré que le profil de consommation de ces clients était climatique et s'apparentait ainsi davantage à celui des clients consommant entre 6 et 300 MWh par an.

GrDF souligne que le scénario à privilégier serait celui d'un abaissement de l'abonnement annuel de la tranche T1, qui permettrait de garantir une quasi-neutralité de cette évolution sur le niveau du tarif appliqué aux clients utilisant le gaz pour la cuisson seule.

Le second gestionnaire d'infrastructures de gaz naturel souligne toutefois qu'avant de procéder à une telle évolution de la structure tarifaire, il convient d'en analyser précisément les conséquences pour les clients concernés : un tel abaissement présente en effet un risque fort de renchérissement des prix de vente pour ces clients.

### **Autorité organisatrice de la distribution d'énergie (1) :**

La FNCCR est favorable à l'abaissement du seuil de coupure entre les tranches T1 et T2 de 6 MWh à 4 MWh.

### **Autres acteurs (4) :**

2 autres acteurs, dont l'AFG, sont favorables à l'abaissement du seuil de coupure entre les tranches T1 et T2 dans les conditions décrites dans la consultation publique de la CRE. Ils considèrent que cette évolution est cohérente avec l'évolution des consommations et la nouvelle réglementation thermique. L'AFG souligne toutefois que le système de profilage (seuil de coupure entre les profils P011 et P012) devra évoluer de manière simultanée.

Le MNE, quant à lui, n'est pas favorable à l'abaissement de ce seuil. Il estime que l'existence même d'un seuil de coupure entre les tranches tarifaires T1 et T2 est source de désoptimisation tarifaire pour les clients résidentiels. Le MNE constate en effet qu'une évolution significative des usages de consommation d'un client résidentiel, si elle n'est pas suivie d'une modification contractuelle avec son fournisseur, peut générer des surcoûts pour le consommateur.

Le MNE propose plutôt l'évolution structurelle suivante : mise en place d'une tranche tarifaire unique pour les clients consommant jusqu'à 300 MWh par an, fondée sur :

- l'abonnement actuel de la tranche tarifaire T1 ;
- le prix actuel proportionnel de la tranche tarifaire T1 pour les clients consommant jusqu'à 6 MWh par an ;
- le prix actuel proportionnel de la tranche tarifaire T2 pour les clients consommant entre 6 MWh et 300 MWh par an.

Cette nouvelle structure permettrait notamment, selon le MNE, de faire en sorte que le coût de l'acheminement soit optimisé quel que soit le volume consommé. Elle assurerait par ailleurs un revenu pour le distributeur identique à celui perçu avec les structures actuelles, à l'exception des « sur-recettes » issues de la désoptimisation tarifaire de ses clients.

Le dernier acteur ne se prononce pas sur cette question. Toutefois, il relève qu'une telle évolution aurait des conséquences sur la répartition du revenu autorisé du distributeur sur les différentes tranches tarifaires, mais aussi sur le montant de la facture des clients concernés. Dans ce cadre, il estime qu'il est indispensable, préalablement à toute évolution :

- de s'assurer qu'elle n'entraînerait pas de surcoût significatif pour les consommateurs les plus fragiles ;
- de mesurer la sensibilité du niveau tarifaire à cette évolution.

### **Question 15 :**

*Etes-vous favorable à la scission de la tranche tarifaire T2 ? Si oui, un seuil de coupure à 30 MWh vous semble-t-il pertinent ? A défaut, quel serait selon vous le seuil de coupure le plus approprié pour scinder la tranche tarifaire T2 ?*

### **Fournisseurs et expéditeurs (11) :**

La majorité des fournisseurs qui se sont exprimés sur cette question, soit 5 d'entre eux, se déclare opposée à la scission de la tranche tarifaire T2.

4 fournisseurs considèrent que cette évolution impliquerait des dépenses coûteuses pour les opérateurs, notamment en termes d'évolution des systèmes d'information, pour un bénéfice faible et non totalement identifié à ce stade. Par ailleurs, pour l'un de ces fournisseurs, cette évolution ne permettrait de toute façon pas une meilleure allocation des coûts dans la mesure où chacune des deux nouvelles tranches tarifaires comporterait en majorité des clients chauffage, qu'il sera difficile de différencier des autres clients. Ce fournisseur reconnaît toutefois que si un nouveau profil devait être créé, il devrait être fondé sur un critère de segmentation non arbitraire, comme une césure à 30 MWh, plutôt que sur des critères déclaratifs.

Un autre fournisseur considère qu'une réponse plus appropriée à la difficulté posée par la très grande variété des comportements actuels de consommation des clients relevant de la tranche tarifaire T2 serait la

création d'un nouveau profil P012 PRO, comme présenté en GTG. Cette évolution devrait permettre une meilleure adéquation entre les allocations et les consommations réelles du portefeuille. Pour autant, ce fournisseur estime qu'une telle évolution ne devrait pas forcément être corrélée à une scission de la tranche tarifaire T2, dans la mesure où il estime que la différenciation des usages ne se fait pas sur un niveau de consommation.

Au contraire, 3 fournisseurs sont favorables à la scission de la tranche T2. L'un d'eux juge toutefois le seuil proposé de 30 MWh comme étant trop faible et propose un seuil de coupure de 50 MWh. Les 2 autres fournisseurs soulignent que le seuil de coupure proposé est identique à celui figurant dans l'article L. 442-2 du code de l'énergie et qui permet de distinguer les consommateurs auxquels le code de la consommation s'applique de ceux qui n'en relèvent pas.

L'un de ces 3 fournisseurs conditionne toutefois cette évolution au fait qu'elle induise un réel bénéfice sur le système de profilage et qu'elle soit reflétée dans la structure des tarifs réglementés de vente.

Pour un autre fournisseur, la scission devrait se faire simultanément à la création d'un profil P012 PRO qui, compte tenu des contraintes de GrDF en termes de systèmes d'information, pourrait se substituer à l'un des profils existants. Le fournisseur estime que cette scission permettrait de mieux identifier les charges liées aux clients domestiques et aux clients professionnels.

Enfin, le dernier fournisseur indique qu'il pourrait être également pertinent de s'interroger sur une scission de la tranche tarifaire T3 dont la fourchette de consommation est elle aussi très large.

3 autres fournisseurs n'émettent pas d'avis définitif sur la scission de la tranche tarifaire T2. Ils considèrent que, compte tenu des coûts importants que cette évolution impliquerait, les bénéfices qui pourraient en découler ne sont pas suffisamment explicités à ce stade. L'un d'eux souligne toutefois que, si cette évolution devait être mise en œuvre, le seuil de 30 MWh lui paraît pertinent. Un autre fournisseur estime que cette évolution peut être considérée comme une piste d'amélioration du système de profilage et devrait être approfondie en tant que telle.

Ce même fournisseur considère qu'une durée de 2 ans pour le tarif ATRD faciliterait la prise en compte d'une telle évolution s'il s'avérait qu'elle générerait des bénéfices pour le système de profilage et les CED.

#### **Gestionnaires d'infrastructures de gaz naturel (2) :**

L'un des 2 gestionnaires d'infrastructures de gaz naturel ayant répondu à cette question se prononce contre la scission de la tranche tarifaire T2. Il considère en effet que les différences de comportements entre les clients de la tranche T2 consommant plus ou moins de 30 MWh sont difficiles à appréhender à ce stade. Ainsi, faute d'éléments décisionnels suffisants, il considère comme prématuré de procéder à cette évolution.

GrDF est partagé quant à cette évolution. Même si l'opérateur estime que la scission de la tranche tarifaire T2 pourrait avoir des avantages, il considère que les études spécifiques et détaillées portant sur les coûts induits par les clients de chaque tranche de consommation (< 30 MWh et > 30 MWh) n'ont pas été menées à ce stade. Par ailleurs, GrDF souligne que, compte tenu des contraintes de système d'information liées à la montée de version du SI OMEGA, il lui sera impossible de modifier significativement la structure tarifaire avant 2014. Aussi, l'opérateur considère que seule une forte demande des utilisateurs du réseau (demande qu'il ne perçoit pas à ce jour) pourrait justifier la mise en œuvre de cette évolution en cours de période tarifaire de l'ATRD4

#### **Autorité organisatrice de la distribution d'énergie (1) :**

La FNNCR se déclare favorable à la scission de la tranche tarifaire T2, et considère le seuil proposé de 30 MWh comme approprié.

#### **Autres acteurs (4) :**

2 des 4 autres acteurs, l'AFG et le MNE, sont opposés à cette évolution. L'AFG considère en effet que le niveau de consommation n'est pas le critère le plus adapté pour différencier les clients résidentiels des clients professionnels, dont les profils de consommation sont différents. Elle relève par ailleurs que la mise en œuvre de cette évolution nécessiterait des dépenses coûteuses, pour un bénéfice jugé faible voire incertain. Le MNE, quant à lui, oppose les mêmes arguments qu'à la question précédente. Il considère que



la création d'une tranche tarifaire supplémentaire risque de produire davantage de désoptimisation tarifaire et réitère sa proposition de création d'une nouvelle structure tarifaire, fondée sur une tranche tarifaire unique pour les clients consommant jusqu'à 300 MWh par an.

Au contraire, un autre acteur est favorable à la scission de la tranche tarifaire T2, dans la mesure où il considère que cette évolution est cohérente avec l'évolution des consommations associées à la maîtrise de l'énergie.

Comme pour la question précédente, un autre acteur ne se prononce pas sur la scission de la tranche tarifaire T2. Il estime que cette évolution pourrait avoir des effets sensibles sur le montant de la facture des consommateurs. Préalablement à toute décision de modification de la structure tarifaire existante, cet acteur considère donc qu'il est important de s'assurer qu'elle n'entraîne pas de surcoût significatif pour les consommateurs les plus fragiles.

**Question 16 :**

*Que pensez-vous du traitement tarifaire envisagé pour les forfaits ?*

**Fournisseurs et expéditeurs (6) :**

Les fournisseurs sont partagés sur le traitement envisagé pour les forfaits : 3 d'entre eux y sont favorables alors que 3 autres se déclarent opposés à cette évolution.

Un fournisseur se déclare en faveur du projet de pose des 7 000 compteurs pour les logements collectifs. Il considère en effet qu'une mesure réelle des volumes consommés est indispensable à une juste répartition des coûts d'acheminement entre les consommateurs. Un autre fournisseur est lui aussi favorable au traitement tarifaire envisagé pour les clients au forfait disposant d'un compteur collectif. En revanche, il ne se prononce pas sur l'évolution proposée pour les clients qui ne disposent pas d'un compteur, faute d'éléments suffisants lui permettant d'en évaluer la pertinence.

2 autres fournisseurs, quant à eux, même s'ils reconnaissent la nécessité de la pose des 7 000 compteurs collectifs, sont opposés à la proposition de tarification des clients concernés, qui serait effectuée sur la base de la tranche tarifaire T1. Tous les deux considèrent que cette évolution engendrerait des coûts trop élevés pour les fournisseurs dans la mesure où la relève d'un seul compteur collectif par GrDF génère moins de coûts pour l'opérateur que la relève de n compteurs individuels. Aussi, l'un de ces 2 fournisseurs propose de facturer ces compteurs collectifs soit comme un PCE unique (relevant alors des tranches tarifaires T2 ou T3), soit à un tarif « intermédiaire » à construire qui serait plus en adéquation avec la réalité des coûts générés chez GrDF.

Ces 2 fournisseurs soulignent par ailleurs la pertinence d'une revalorisation du forfait à 660 kWh pour les clients ne disposant pas d'un compteur. L'un d'entre eux souligne toutefois que cette évolution ne pourra être appliquée qu'à titre provisoire, dans la mesure où le fournisseur considère que la pose de l'ensemble des compteurs individuels est la seule solution envisageable à terme, car la seule qui permette d'être en conformité avec la réglementation. Ce fournisseur estime par ailleurs que le tarif d'acheminement à appliquer à ces clients devrait être inférieur à celui de la tranche T1 car ne nécessitant pas de comptage de la part du GRD.

Le dernier fournisseur considère comme discutable la proposition de pose de 7 000 compteurs collectifs dans la mesure où elle ne permet de toute façon pas d'être en totale conformité avec la réglementation. Aussi, il propose d'abandonner le programme d'équipement de ces 7 000 compteurs et d'appliquer plutôt un forfait réévalué à 660 kWh à tous ces clients. Ce fournisseur considère que cette proposition permettrait d'économiser 3,6 M€ à GrDF dans un contexte de demande de hausse tarifaire particulièrement importante.

**Gestionnaire d'infrastructures de gaz naturel (1) :**

GrDF se déclare favorable au traitement tarifaire envisagé pour les forfaits. L'opérateur considère que la solution proposée est un bon compromis entre le besoin de mesurer les consommations et le coût très important que représenterait l'installation de 150 000 compteurs individuels. GrDF estime par ailleurs que le maintien en parallèle d'un forfait est indispensable, pour le traitement des cas résiduels.

### **Autorité organisatrice de la distribution d'énergie (1) :**

La FNCCR émet un avis favorable au traitement tarifaire envisagé pour les forfaits.

### **Autres acteurs (4) :**

3 des 4 autres acteurs, dont l'AFG et le MNE, sont favorables à cette proposition. Le troisième acteur considère que cette évolution est notamment justifiée par la baisse constatée des consommations unitaires. Le MNE se déclare satisfait de la prise en compte par la CRE de sa recommandation de 2009 sur le traitement des forfaits « tiges cuisine ». Il salue également le plan d'actions volontariste de GrDF en termes d'équipement de compteurs collectifs, qui doit permettre une facturation plus juste des clients finals. Le MNE considère toutefois que :

- le forfait annuel de 660 kWh, pour les clients ne disposant pas de compteur, devrait être recalé chaque année sur la base de l'analyse des relevés constatés pour les consommateurs disposant d'un compteur collectif ;
- les 5 000 logements au forfait individuel devraient à terme être équipés d'un compteur.

Par ailleurs, le MNE suggère une formulation dans le tarif ATRD4 pour le traitement du coût d'acheminement des clients au forfait : il propose un « coût d'acheminement calculé sur la base de la tranche tarifaire T1 avec une consommation forfaitaire », plutôt qu'un « forfait calculé sur la base de la tranche tarifaire T1 ». Cette proposition vise à éviter certaines interprétations de la part des fournisseurs en termes d'application de la CTA qui pourraient être défavorables aux consommateurs. Enfin, le MNE souhaite que les dispositions qui seront prises par GrDF pour adapter son système d'information à ces nouvelles modalités de facturation permettent aux fournisseurs de facturer simplement ce type de PCE, sans générer d'adaptations trop importantes de leurs systèmes de facturation.

Comme pour la question précédente, le dernier acteur ne se prononce pas sur la modification du traitement tarifaire des forfaits. Il estime que cette évolution pourrait avoir des effets sensibles sur le montant de la facture des consommateurs. Préalablement à toute décision d'évolution, cet acteur considère donc qu'il est important de s'assurer qu'elle n'entraîne pas de surcoût significatif pour les consommateurs les plus fragiles.

## D. QUESTIONS RELATIVES AU CATALOGUE DE PRESTATIONS DE GRDF

### **Question 17 :**

*Considérez-vous comme pertinent de faire coïncider les dates d'évolution des prix du catalogue de prestations de GrDF avec les dates d'évolutions annuelles du tarif ATRD4 (le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année) selon les formules existantes ou préférez-vous le maintien d'une évolution au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année ?*

### **Fournisseurs et expéditeurs (11) :**

Tous les fournisseurs sont favorables à la proposition de la CRE de faire coïncider les dates d'évolution des prix du catalogue de prestations de GrDF avec les dates d'évolutions annuelles du tarif ATRD4, soit au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

2 d'entre eux considèrent que cela apporterait davantage de lisibilité pour les fournisseurs comme pour les clients finals.

Un autre fournisseur justifie sa position notamment par le fait qu'il juge inopportune une évolution des coûts des prestations catalogue en plein hiver.

Deux fournisseurs attirent l'attention sur le prix de la prestation « Coupure pour impayé » qu'ils considèrent comme trop élevé, au regard en particulier de ce qui est pratiqué en électricité. Dans ce cadre, l'un de ces 2 fournisseurs propose de mutualiser une partie des coûts associés au sein du tarif ATRD. Le second fournisseur estime pour sa part que le niveau de prix actuel dessert l'image du gaz naturel par rapport à l'électricité et contribue à l'abandon du gaz par les petits consommateurs. Après avoir rappelé les nouveaux pouvoirs de la CRE en la matière, ce fournisseur demande au régulateur de fixer le prix de cette prestation à un niveau similaire à celui pratiqué en électricité.

Un autre fournisseur s'interroge toutefois sur la pertinence d'une double évolution des prix du catalogue de prestations de GrDF en 2012 (au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet).

Enfin, un dernier fournisseur estime que la synchronisation entre ATRD et tarifs réglementés doit être maintenue.

### **Association de consommateurs (1) :**

L'UNIDEN considère qu'une homogénéité au niveau de la date d'évolution des tarifs est souhaitable.

### **Gestionnaire d'infrastructures de gaz naturel (1) :**

En préambule, GrDF se félicite de la position de la CRE relative à l'évolution envisagée au 1<sup>er</sup> janvier 2012. L'opérateur rappelle que celle-ci porterait uniquement sur :

- la mise à jour des prix des prestations ;
- l'intégration des prestations relatives aux injections de biométhane.

GrDF ne s'oppose pas au principe de faire coïncider les dates d'évolution des prix de son catalogue de prestations avec les dates d'évolutions annuelles du tarif ATRD4 au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Toutefois, l'opérateur rappelle les bénéfices engendrés par une évolution qui serait maintenue au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année : assurer une stabilité des prix sur un exercice annuel et éviter d'avoir deux évolutions de prix simultanées avec des niveaux potentiellement différents (évolution du tarif ATRD4 et évolution des prix des prestations catalogue).

### **Autorité organisatrice de la distribution d'énergie (1) :**

La FNCCR considère qu'il est pertinent de faire coïncider au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année les dates d'évolution des prix du catalogue de prestations de GrDF avec les dates d'évolution annuelles du tarif ATRD4.

### **Autres acteurs (3) :**

Les trois autres acteurs ayant répondu à cette question, dont l'AFG, sont tous favorables à la proposition de la CRE de faire coïncider les dates d'évolution des prix du catalogue de prestations de GrDF et celles du tarif ATRD4.

L'un d'entre eux souligne toutefois que les prévisions budgétaires pourraient légèrement pâtir de cette évolution.

L'AFG souhaite que la mise en œuvre de l'ATRD4 et l'actualisation des prix des prestations catalogue de GrDF soient l'occasion pour la CRE de ramener le prix de la prestation « Coupure pour impayé » à un niveau comparable à celui pratiqué en électricité.

### **Question 18 :**

*Etes-vous favorable à l'intégration dans le catalogue de prestations de GrDF dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012 de l'ensemble des prestations relatives aux injections de biométhane ?*

### **Fournisseurs et expéditeurs (10) :**

La totalité des fournisseurs, soit 10 fournisseurs, se déclare favorable à l'intégration dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012 dans le catalogue de prestations de GrDF de l'ensemble des prestations relatives aux injections de biométhane.

Pour 3 d'entre eux, cette intégration permettrait de compléter le dispositif contractuel actuel et donc de favoriser le développement de l'injection de biométhane.

Un autre fournisseur souligne par ailleurs que les coûts annoncés relatifs aux contrôles ponctuels lui paraissent élevés. Il lui semble préférable et moins onéreux de procéder à des contrôles moins fréquents mais aléatoires.

### **Association de consommateurs (1) :**

L'UNIDEN est favorable à l'intégration dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012 dans le catalogue de GrDF des prestations relatives à l'injection de biométhane, sous réserve que les coûts soient bien pris en charge par les producteurs, conformément à la position exprimée en réponse à la question 5 de la présente consultation.

### **Gestionnaire d'infrastructures de gaz naturel (1) :**

GrDF confirme sa demande d'intégration de ces prestations dans son catalogue dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Cette prise en compte dans son catalogue de prestations permettrait à l'opérateur de se conformer aux différents textes réglementaires (directives européennes, loi Grenelle 2,...) qui lui imposent le raccordement des producteurs de biométhane sous réserve de faisabilité technique. D'après l'opérateur, l'imminence du raccordement de plusieurs projets (prévus pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2012) milite pour une intégration dans son catalogue de prestations au plus tôt.

### **Autorité organisatrice de la distribution d'énergie (1) :**

La FNCCR est favorable à l'intégration de ces prestations dans le catalogue de GrDF dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### **Autres acteurs (2) :**

Les deux autres acteurs qui se sont exprimés sur cette question, dont l'AFG, sont favorables à la proposition de la CRE.

Le second acteur considère que cela va dans le sens d'une simplification de l'accès au réseau pour un projet d'injection de biométhane.

## **E. Liste de participants :**

### Fournisseurs et expéditeurs (12) :

- Altergaz (CONFIDENTIEL)
- Antargaz
- Direct Energie (CONFIDENTIEL)
- EDF
- ENEREST
- EON France
- Gas Natural Europe
- Gaz de Bordeaux
- GDF Suez Branche Energie France
- Poweo
- Tegaz (CONFIDENTIEL)
- Uprigaz

### Associations de consommateurs (1) :

- UNIDEN (Union des Industries Utilisatrices d'Énergie)

### Gestionnaires d'infrastructures (5) :

- ERDF
- GDF Suez Branche Infrastructures
- GrDF
- GRTgaz
- SPEGNN (Syndicat Professionnel des Entreprises Gazières Non Nationalisées)

### Autorités organisatrices de la distribution d'énergie (2) :

- FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies)
- SEDI (Syndicat des Énergies du Département de l'Isère)

### Autres acteurs (32) :

- AEM
- AFG (Association Française du Gaz)
- Brossette
- CER
- CFE-CGC (Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres)
- CGIE (Compagnie Générale Immobilière Européenne)

- CGT Mines Energie
- Chaffoteaux SAS
- Cheminées POUJOLAT
- COPROTEC
- De Dietrich Thermique
- Dekra
- DGPR (Direction Générale de la Prévention des Risques)
- Dominique Rimet (GrDF)
- FCE-CFDT (Fédération Chimie Energie - Confédération française démocratique du travail)
- Ferroli France
- FNEM – FO (Fédération Nationale de l'Energie et des Mines – Force Ouvrière)
- FPI (Fédération des Promoteurs Immobiliers)
- France Air
- Geoxia
- Gesec
- MNE (Médiateur National de l'Energie)
- Nexilis
- Qualigaz
- Renovert
- Sanyo S.M.E.
- SNAL (Syndicat National des Aménageurs Lotisseurs)
- SOPRANO SAS
- Synasav
- UECF (Union des entreprises de génie Climatique et Energétique de France)
- Uniclimate
- Vergne Innovation